

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

**n° 93.944 du 13 mars 2001
A. 67.063/XII-1874**

En cause : BOLLENGIER Francine,
ayant élu domicile chez
Me J. CALEWAERT, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Belgiëlei 15 B

contre :

la Vrije Universiteit Brussel,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 1995, par laquelle Francine BOLLENGIER demande l'annulation de la décision du collège administratif de la Vrije Universiteit Brussel du 10 octobre 1995, "de rejeter la demande de promotion de la requérante au grade de chargé de cours principal à temps plein et de ne pas nommer celle-ci à la fonction à temps plein de chargé de cours principal";

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur-chef de section;

Vu l'ordonnance du 30 mars 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 9 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 6 mars 2001;

Entendu, M. G. VAN HAEGENDOREN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me R. BELDERBOSCH, avocat, loco Me J. CALEWAERT, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu, M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'office, que la question se pose de savoir si le Conseil d'État est compétent pour connaître du litige; que la requête en annulation a pour objet la détermination de la relation de travail de la requérante, et plus particulièrement la décision de ne pas la promouvoir à la fonction de chargé de cours principal à temps plein; que la partie défenderesse est une université libre subventionnée, constituée à la suite d'une initiative privée; qu'en ce qui concerne la nature de la relation de travail entre une telle institution et son personnel, celle existant entre les deux parties procède en principe d'un contrat, de sorte que le rapport de droit entre les parties est de nature contractuelle, même si leur liberté contractuelle a été limitée par l'autorité compétente par des dispositions générales et impersonnelles auxquelles elles ne peuvent librement déroger; que même une limitation sévère de la liberté contractuelle des parties n'implique pas que le rapport entre les parties perd son caractère contractuel de droit privé, dès lors que ce rapport résulte d'un contrat;

Considérant que le décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande ne corrobore pas la position de la requérante selon laquelle, par ce décret, le législateur décrétal aurait voulu donner un statut de droit public aux membres du personnel des universités libres et aurait accordé à l'autorité universitaire le pouvoir d'engager son personnel dans le cadre d'un acte unilatéral, en sorte que le

recours à l'examen ne concerne pas l'exécution d'un contrat de travail; que rien dans le texte de ce décret n'indique que le législateur décrétoal avait l'intention de revenir sur le caractère contractuel que présentait la relation juridique du personnel en question;

Considérant que la requérante estime que, dans le cas où le Conseil d'État serait incompétent pour statuer sur un recours comme le sien, il existerait une inégalité en ce qui concerne la protection juridique des membres du personnel des universités libres, d'une part, et des membres du personnel de l'Université de Gand ou d'Anvers, d'autre part; qu'elle souligne à ce propos qu'à la différence du Conseil d'État, les tribunaux du travail ne peuvent annuler une décision contestée de l'employeur et contraindre celui-ci à statuer de nouveau, et qu'en outre, ils ne disposent pas de "formules juridiques pointues telles que l'excès de pouvoir ou la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité";

Considérant que l'article 24, § 4, de la Constitution autorise un traitement approprié des membres du personnel et des établissements d'enseignement, à condition qu'il soit fondé sur des différences objectives, telles que les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur; que la nature juridique des pouvoirs organisateurs, qui sont des personnes morales ou des établissements de droit privé dans l'enseignement libre subventionné, et des personnes morales ou des établissements de droit public dans l'enseignement officiel subventionné, est l'une de ces caractéristiques, ce qui peut déterminer la nature différente, dans les deux réseaux respectifs, de la relation juridique entre les membres du personnel et leur employeur;

Considérant que la relation juridique entre la requérante et la partie défenderesse étant de nature contractuelle, il s'agit en l'occurrence d'une contestation portant sur des droits civils qui relèvent de la compétence des juridictions du travail, conformément à l'article 578 du Code judiciaire; que, par rapport au Conseil d'État, les tribunaux du travail n'offrent pas la même protection juridique mais bien une protection équivalente en ce qui concerne les contestations entre des établissements d'enseignement et leurs travailleurs; que la différence de protection juridique pour le personnel des universités libres en Communauté flamande, ou celui des universités officielles, trouve directement sa justification dans l'article 144 de la Constitution, qui dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils - comme les contestations concernant une relation contractuelle - sont exclusivement du ressort du juge ordinaire;

Considérant que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du recours,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le treize mars 2001, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

D. VERBIEST

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.